

Décision n° 4148 du 11 février 2019
société T2S c/ société Electricité de France

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur la juridiction compétente pour connaître d'un litige né du refus de la société EDF de conclure avec un producteur autonome d'électricité un contrat de rattachement au périmètre d'équilibre dédié à l'obligation d'achat prévue par l'article L. 314-1 du code de l'énergie.

Le 7 novembre 2017, la société T2S a sollicité de la société EDF le rattachement d'une centrale photovoltaïque au périmètre d'équilibre dédié aux obligations d'achat de la société EDF, en vue de préserver son droit à conclure un contrat d'achat de l'électricité produite selon les conditions tarifaires prévues par l'arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil. La société EDF ayant rejeté cette demande, la société T2S a saisi la juridiction administrative et le Conseil d'Etat a, par décision du 12 octobre 2018, saisi le Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, de la question de l'ordre de juridiction compétent pour connaître de son action.

Les contrats d'achat d'électricité sont des contrats administratifs par détermination de la loi (article L. 314-7 du code de l'énergie, résultant de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010).

Il est par ailleurs jugé que les contrats de raccordement d'une installation au réseau de transport et de distribution sont des contrats de droit privé (V. en ce sens, TC 8 juillet 2013 *Société d'exploitation des énergies photovoltaïques c/ EDF et ERDF*, n° 3906). Les contrats conclus entre personnes privées sont en principe des contrats de droit privé, hormis le cas où l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique ou celui dans lequel ils constituent l'accessoire d'un contrat de droit public.

C'est cette règle que le Tribunal applique aux contrats de rattachement au périmètre d'équilibre dédié à l'obligation d'achat. Il relève, d'une part, qu'en concluant avec un producteur ou un consommateur un contrat de rattachement au périmètre d'équilibre dont il a la charge, le responsable d'équilibre n'exerce aucune mission pour le compte d'une personne publique. D'autre part, le contrat de rattachement à un périmètre d'équilibre, destiné à permettre au producteur de remplir l'obligation mise à sa charge par l'article L 321-15 du code de l'énergie, ne constitue pas l'accessoire du contrat d'achat, de sorte que la qualification de contrat administratif ne lui est pas étendue. Enfin, la circonstance que le périmètre d'équilibre auquel le rattachement est demandé soit dédié aux installations bénéficiant de l'obligation d'achat est sans incidence sur la nature de la convention.

Le contrat liant un producteur autonome d'électricité et un responsable d'équilibre, personnes privées, étant un contrat de droit privé, le litige né du refus de conclure un tel contrat relève de la compétence de la juridiction judiciaire.